

Distribution : deux arrêts importants sur la notion de déséquilibre significatif

Par deux arrêts récents, la cour d'appel de Paris a précisé les contours de la notion de déséquilibre significatif dans les relations qui lient fournisseurs et distributeurs, ces derniers pouvant ne pas être sanctionnés s'ils prouvent le caractère réellement négocié de la stipulation litigieuse. [Pour en savoir plus...](#)

La rupture brutale des relations commerciales établies, reconnue comme loi de police

Par un arrêt de la cour d'appel de Versailles du 29 octobre 2013, les juges ont reconnu expressément le caractère de loi de police de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce et ont confirmé la nature délictuelle de la responsabilité engagée sur le fondement de ce même article. [Pour en savoir plus...](#)

En bref...

Bilan jurisprudentiel des pratiques contrôlées par la DGCCRF. [Pour en savoir plus...](#)

La frontière entre prêt de personnel prohibé et contrat commercial. [Pour en savoir plus...](#)

Un site Internet peut-il être considéré comme un nouveau point de vente ? [Pour en savoir plus...](#)

Le projet de loi sur la consommation ou projet de loi Hamon. [Pour en savoir plus...](#)

Colloque Etats de Santé :

Vente en ligne des Produits de Santé : le point de vue des différents acteurs. [Pour en savoir plus...](#)

Un An de Jurisprudence du Droit de la Vie et des Produits de Santé. [Pour en savoir plus...](#)

Si vous souhaitez en savoir plus sur les sujets abordés dans cette publication ou sur notre groupe Contrats Commerciaux, vous pouvez nous contacter :

[Dessislava Savova](#) +33 1 44 05 54 83

[Olivier Gaillard](#) +33 1 44 05 52 97

[Simonetta Giordano](#) +33 1 44 05 25 99

Clifford Chance
9 Place Vendôme, CS 50018
75038 Paris Cedex 01 France
www.cliffordchance.com

Distribution : deux arrêts importants sur la notion de déséquilibre significatif

L'article L.442-6 paragraphe 1er alinéa 2 du code de commerce prohibe le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des pratiques commerciales entraînant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ("DGCCRF") représentant le ministre chargé de l'économie a le pouvoir de demander en justice la cessation des pratiques, la nullité des clauses illicites, la répétition de l'indu, une amende civile d'un montant maximum de deux millions d'euros potentiellement porté à trois fois le montant des sommes indûment versées, ainsi que la réparation des préjudices subis par les fournisseurs. L'absence de définition légale de la notion de « déséquilibre significatif » rend primordiale l'analyse des arrêts de la cour d'appel de Paris seule juridiction de second degré compétente pour ce type de litige. Les deux arrêts rappellent, en premier lieu, la décision du Conseil Constitutionnel QPC du 13 janvier 2011 qui affirme que « le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L. 132-1 du code de la consommation reprenant les termes de l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 » et qu'il appartient au juge de se prononcer à la lumière de la jurisprudence existante en droit de la consommation. Il ressort également des arrêts commentés, qu'il est procédé en deux étapes où chaque partie se voit attribuer successivement la charge de la preuve :

1. il est dans un premier temps démontré que le contrat litigieux est significativement déséquilibré c'est-à-dire, selon les arrêts commentés, qu'il contient une ou plusieurs obligations « *injustifiées à la charge du fournisseur néfastes pour l'économie (et pour le consommateur)* ». En l'espèce, il a été constaté une dissymétrie entre les obligations prévues, une pratique similaire à l'une de celles strictement prohibées par le code de la consommation, ou encore une clause rédigée de telle sorte qu'elle permettait à l'une des deux parties de sanctionner arbitrairement l'autre.
2. la partie présumée fautive peut ensuite dégager sa responsabilité en apportant la preuve du caractère réellement négocié de la stipulation litigieuse, particulièrement en justifiant d'une autre clause qui aurait pour effet de rééquilibrer la relation.

C'est ainsi que la Cour d'appel de Paris a, par un arrêt du 18 septembre 2013, sanctionné à hauteur de deux millions d'euros, la société coopérative GALEC d'avoir tenté de faire renoncer ses fournisseurs à leur droit à réparation résultant d'une condamnation antérieure du distributeur. Les juges ont rappelé que les clauses imposant aux consommateurs la réduction de leur droit à réparation ou à la saisine des tribunaux constituent des clauses abusives en droit de la consommation, que « ces règles [de droit de la consommation] peuvent inspirer l'application de l'article L 442-6 I 2 du Code du Commerce » et que le GALEC ne démontrait pas que ce déséquilibre aurait été compensé par une contrepartie ou qu'il aurait participé « de l'économie de ses relations avec ses fournisseurs ».

La société Eurauchan, quant à elle, s'est vu confirmer, par l'arrêt du 11 septembre 2013, sa condamnation à une amende civile d'un million d'euros pour avoir inséré dans sa convention annuelle de distribution :

- une clause de révision de prix stipulant que le prix devait être automatiquement renégocié en cas de baisse technique des tarifs du fournisseur ou des prix des matières premières, mais qui exigeait du fournisseur, pour demander la hausse du tarif, qu'il justifie d'éléments objectifs sur la base desquels il entendait procéder à une augmentation sans que ces éléments objectifs aient été définis. Le distributeur avait ainsi la possibilité de figer le tarif pendant un laps de temps important ou encore de négocier de nouvelles conditions commerciales qui pouvaient alors annihiler la hausse de tarif ;
- une clause qui prévoyait un système de pénalités en cas de non-respect par les fournisseurs d'un taux de service minimal de 98,5 % pour sanctionner les cas de livraison non conforme aux conditions prévues par la commande. Il était reproché à ce taux de service de ne pas prendre en compte les activités spécifiques des fournisseurs, et que, le critère de déclenchement dudit droit n'étant pas défini, l'éventualité de voir actionné ce droit pouvait constituer une menace lors de la négociation du contrat unique suivant.

Ces deux décisions marquent le fait que la prohibition d'un déséquilibre significatif dans les relations entre fournisseur et distributeur, a pour objectif d'assurer aux fournisseurs la possibilité de négocier clause par clause les conventions qui les lient aux distributeurs.

La jurisprudence se dessine de plus en plus clairement. En conséquence les négociations commerciales doivent être guidées par la recherche d'un équilibre global entre les droits et obligations des parties afin d'être en mesure d'établir la preuve d'une réelle négociation.

[CA Paris 11 septembre 2013 n° 11/17941, Ministre de l'économie c/ Eurauchan ch. 5-4](#)

La rupture brutale des relations commerciales établies, reconnue comme loi de police

En l'espèce, une société allemande a informé son distributeur français de son intention de rompre leur relation commerciale d'une durée de 25 ans. Le courrier de rupture fixait un préavis de 11 mois. Contestant la durée du préavis, le distributeur a assigné la société allemande devant le tribunal français sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce relatif à la rupture abusive d'une relation commerciale établie. Cette demande a été accueillie favorablement en première instance, le juge fixant un préavis de 2 ans et accordant au distributeur 2 900 000 euros à titre de dommages et intérêts (T. com. Pontoise, 2 février 2012).

En appel, la société allemande a demandé au juge de se déclarer incompétent au profit des juridictions allemandes, en vertu d'une clause attributive de juridiction figurant sur ses factures. Or, comme le relève le distributeur français, la clause attributive de juridiction n'a pu être valablement portée à sa connaissance car elle apparaissait en bas des factures, en petits caractères, en langue allemande et au milieu des coordonnées du fournisseur. Cet argument est approuvé par la cour d'appel de Versailles qui invalide la clause.

La clause attributive de compétence étant invalide, le juge va devoir rechercher la juridiction compétente. Pour se déclarer compétente au détriment des juridictions allemandes, la cour d'appel de Versailles va qualifier la rupture brutale d'une relation commerciale établie au sens de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce comme étant une loi de police. Elle considère en effet que *"l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce est reconnu comme loi de police au sens de l'article 3 du Code civil, qui s'impose en tant que règle obligatoire pour le juge français"*.

De plus, la question se posait de savoir si la loi applicable dépendait de la nature de l'action engagée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce. Selon la société allemande, cette action est de nature contractuelle. Dès lors, la loi applicable au litige est la loi allemande. La cour d'appel de Versailles rejette cet argument et confirme que la responsabilité engagée sur le fondement de l'article L. 442-6, I, 5° du Code de commerce est de nature délictuelle.

Par conséquent, en l'absence de clause de droit applicable et en présence d'une action ayant engagé la responsabilité délictuelle de son auteur, il convenait d'appliquer la loi du lieu de survenance du dommage qui, en l'espèce, est la France de sorte que c'est la loi française qui devait s'appliquer et notamment *"l'article L.442-6 I 5° du Code de commerce qui est une règle de protection de l'ordre public économique, reconnue comme une loi de police au sens du droit international privé"*.

Dans le cadre de relations internationales, la vigilance est de mise lors de la rédaction des clauses attributives de compétence et du choix de la loi applicable.

[Cour d'appel de Versailles, 12ème ch., 12/01461, 29 octobre 2013, Sté Lauterback c/ SA Logic Instrument](#)

En bref...

Bilan jurisprudentiel des pratiques contrôlées par la DGCCRF.

La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (« **DGCCRF** ») a récemment publié son bilan jurisprudentiel civil et pénal pour l'année 2012.

Il y est résumé de nombreuses décisions civiles et pénales majoritairement rendues par des juridictions de premier degré. Y est également précisé le montant des amendes prononcées.

Il a notamment été cité les décisions suivantes qui énoncent :

- qu'un préavis de rupture de trois mois donné par une société à son fournisseur était suffisant compte tenu du caractère dérisoire du chiffre d'affaires commun réalisé de l'ordre de 1% (**Tribunal de commerce de Paris, 13 février 2012**);
- que doit être sanctionnée une société recourant au troc de cartes téléphoniques avec d'autres revendeurs afin d'avoir en stock l'ensemble de la gamme de cartes téléphoniques. Quand bien cet échange ne faisait pas l'objet de paiement, la Cour a considéré que ces pratiques constituaient une vente et qu'ainsi l'absence de facturation contrevenait aux dispositions de l'article L. 441-3 du code de commerce. (**Cour d'appel de Paris 22 octobre 2012**);
- qu'est prohibée la revente à perte par une société qui invoque l'existence d'avoirs émis postérieurement par le fournisseur ceux-ci ne pouvant être réintégrés dans la facture d'achat dans la mesure où une telle faculté n'est offerte par le code de commerce « *qu'en cas de réapprovisionnement en produits aux caractéristiques identiques* » (**Tribunal de grande instance de Strasbourg 3 avril 2012**) ;

La DGCCRF précise également que l'essentiel des infractions relevées portent sur le non-respect des règles de facturation (défaut de dénomination précise du produit vendu, de remises hors facture et d'abus par des procédés d'auto facturation et de différé de la date d'émission de la facture) et des délais de paiement sanctionnés pénalement (prestations de transport et pour les ventes de viandes, produits périssables et boissons alcooliques)..

[Le bilan de la jurisprudence civile et pénale 2012](#)

La frontière entre prêt de personnel prohibé et contrat commercial.

L'article L8241-1 du code du travail énonce que sauf exceptions légales, toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite. Par un arrêt du 10 septembre 2013, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a illustré la distinction entre le prêt de personnel prohibé et les contrats commerciaux donnant lieu dans les faits à une mise à disposition de personnel qui eux sont autorisés. En l'espèce, une technicité était transmise et le personnel mis à disposition restait sous la direction et la gestion de leur employeur ce qui permet à l'opération exécutée entre les parties d'être qualifiée de contrat de sous-traitance et non de prêt de main d'œuvre illicite.

[Cass. com., 12-18050, 10/09/2013, Société APV c/ Société CCA Secours](#)

Un site Internet peut-il être considéré comme un nouveau point de vente ?

En 2006, deux sociétés ont conclu un contrat de franchise pour l'exploitation d'un magasin d'accessoires de motos. Le contrat de franchise comportait une clause d'exclusivité territoriale en vertu de laquelle le franchiseur s'était engagé à ne pas installer un autre point de vente franchisé sur le territoire concédé au franchisé.

Par la suite, le franchiseur a ouvert un site Internet pour la vente de ses produits et la diffusion des catalogues mentionnant ses coordonnées Internet avec des prix moindres et la livraison de produits chez le franchisé sans le rétribuer.

Le franchiseur a été assigné en résiliation du contrat de franchise et en paiement de dommages et intérêts.

La question qui se posait était alors de savoir si le franchiseur, qui avait octroyé une exclusivité territoriale à un franchisé, ne violait pas cette exclusivité en ouvrant un site Internet et si ce dernier constituait ou pas un point de vente.

Par un arrêt du 5 octobre 2011, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a répondu par l'affirmative à cette question. Cette dernière prononce la résiliation du contrat de franchise aux torts du franchiseur et le condamne à payer des dommages et intérêts à son franchisé.

En revanche, dans un arrêt du 10 septembre 2013, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel au visa de l'article 1134 du Code civil. La haute juridiction juge que *"le contrat se bornait à garantir au franchisé, [...], l'exclusivité territoriale dans un secteur déterminé et que la création d'un site Internet n'est pas assimilable à l'implantation d'un point de vente dans le secteur protégé"*.

En d'autres termes, la Cour de cassation considère que l'ouverture d'un site Internet par le franchiseur ne peut être considérée comme un nouveau point de vente dans le secteur protégé.

Rappelons qu'il s'agit d'une constante jurisprudentielle car déjà en 2006 trois arrêts confirmaient que la création d'un site Internet n'était pas assimilable à l'implantation d'un point de vente dans le secteur protégé.

[Cass. com., 12-11701, 10/09/2013, Mad Bike / GSR](#)

Le projet de loi sur la consommation ou projet de loi Hamon

Nous avons consacré un article au projet de loi sur la consommation ("**projet de loi Hamon**") lors de notre dernière publication. Depuis, le [texte](#) a été adopté par l'Assemblée nationale le 16 décembre 2013 et transmis au Sénat.

La commission des affaires économiques du Sénat a examiné le texte en deuxième lecture et a adopté le rapport de M. Martial Bourquin et de M. Alain Fauconnier.

Les principales modifications apportées au texte par la commission des affaires économiques du Sénat sont les suivantes :

- rétablir l'article 1er concernant le dispositif d'action de groupe simplifiée tel qu'adopté par le Sénat en première lecture, qui était semble-t-il plus précis et juridiquement plus sûr ;
- ne choisir l'action de groupe simplifiée que lorsque l'identité et le nombre de consommateurs lésés sont connus, et ont subi un préjudice d'un montant identique ([amendement COM-76](#)) ;
- engager l'action de groupe pour obtenir la réparation des préjudices subis par des consommateurs du fait d'un manquement d'un même professionnel à ses obligations ([amendement COM-75](#)) ;
- sortir les nouveaux instruments promotionnels (NIP) du champ de la convention unique, ([amendement COM-98](#)) ;

- préserver la possibilité d'une remise globale concernant les "autres obligations" auxquelles s'engage le distributeur à l'égard de son fournisseur ([amendement COM-94](#)) ;
- introduire la notion d'abus dans la disposition qui interdit la pratique des "garanties de marge" ([amendement COM-96](#)) ;
- supprimer à l'article L. 441-7 du code de commerce la précision selon laquelle le tarif du fournisseur, compris dans ses conditions générales de ventes (CGV), et préalablement communiqué, serait mentionné dans la convention unique "à titre d'information" ([amendement COM-97](#)).

Depuis, le texte a été discuté en deuxième et ultime lecture au Sénat les 27, 28 et 29 janvier 2014. Il a été adopté avec modifications sur le rapport de Martial Bourquin et Alain Fauconnier, par 189 voix contre 137.

Il est prévu que le premier ministre convoque une commission mixte paritaire composée de sept députés et sept sénateurs. Cette commission sera chargée de trouver un texte de compromis pour tous les articles qui restent en discussion. La loi pourrait être promulguée en mars.

Bien sûr, nous veillerons à vous tenir informés des futures avancées.

[Petite loi](#) (29 janvier 2014)

[Compte rendu intégral des débats](#) en séance publique (27 janvier 2014) ; compte rendu analytique des [28](#) et [29](#) janvier 2014 - [scrutins](#) publics

[Rapport](#) n° 282 (2013-2014) de MM. [Martial BOURQUIN](#) et [Alain FAUCONNIER](#), fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 15 janvier 2014 (mis en ligne le 20 janvier 2014)

[Texte de la commission](#) n° 283 (2013-2014) déposé le 15 janvier 2014 (mis en ligne le 20 janvier 2014)

Equipe rédactionnelle : Nassera Korichi-El Fedil et Alexis Ridray.

Les informations contenues dans la présente revue d'actualité juridique sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des aspects du sujet traité. Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Clifford Chance n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas la responsabilité du cabinet.

Les informations vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé destiné à permettre à l'équipe Contrats Commerciaux du Cabinet Clifford Chance de vous adresser la présente revue d'actualité juridique. Conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, vous pouvez obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations vous concernant, en vous adressant à l'équipe Contrats Commerciaux (nassera.korichi@cliffordchance.com).

Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente revue d'actualité juridique, il vous suffit de nous retourner le présent courrier électronique en précisant dans le champ objet la mention "Stop Revue".

www.cliffordchance.com

Abu Dhabi ■ Amsterdam ■ Bangkok ■ Barcelona ■ Beijing ■ Brussels ■ Bucharest ■ Casablanca ■ Doha ■ Dubai ■ Düsseldorf ■ Frankfurt ■ Hong Kong ■ Istanbul ■ Kyiv ■ London ■ Luxembourg ■ Madrid ■ Milan ■ Moscow ■ Munich ■ New York ■ Paris ■ Perth ■ Prague ■ Riyadh* ■ Rome ■ São Paulo ■ Shanghai ■ Singapore ■ Sydney ■ Tokyo ■ Warsaw ■ Washington, D.C

* Clifford Chance also has a co-operation agreement with Al-Jadaan & Partners Law Firm in Riyadh.